

CONVENTION COLLECTIVE DU NEGOCE DE L'AMEUBLEMENT

ACCORD RELATIF AU DELAI DE CARENCE DES CONTRATS A DUREE DETERMINEE CONCLUS POUR LES PERIODES DE CONGES D'ETE

Préambule :

Prenant en considération l'évolution de la réglementation, les parties au présent accord ont estimé possible, tenant compte des besoins des entreprises de la branche et des garanties à mettre en œuvre pour les salariés concernés, d'aménager certaines règles formelles dans le cadre du recours aux contrats à durée déterminée.

Le présent accord est conclu dans le cadre de l'article L 2253-1 -7°) du code du travail.

Article 1 – Délai de carence des contrats à durée déterminée

Lorsque le contrat à durée déterminée est conclu à terme certain pour remplacer un salarié absent pour congé payé, il pourra être recouru avec le même salarié à un nouveau contrat à durée déterminée également conclu à terme certain pour remplacer un autre salarié absent pour congé payé et ceci sans délai de carence entre les contrats à durée déterminée.

Article 2 – Périodes concernées

Les stipulations de l'article 1 ne concernent que les contrats à durée déterminée conclus et venus à échéance dans la période estivale du 1er juin au 30 septembre.

Article 3 – Indemnité de précarité

Pour les contrats à durée déterminée conclus avec le même salarié dans le cadre des articles 1 et 2 du présent accord, l'indemnité de précarité pour son bénéficiaire, telle que prévue à l'article L. 1243-8 du code du travail, sera portée à 12% à partir du second contrat à durée déterminée.

Article 4 – Information sur les postes disponibles

Conformément à l'article L.1242-17 du code du travail, le salarié sera informé avant l'échéance de son contrat, des postes disponibles en contrat à durée indéterminée.

Article 5 – Entreprises de moins de cinquante salariés

Compte tenu de l'objet du présent accord, il ne comporte pas de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article 6 – Champ d'application

Le présent accord s'applique aux entreprises du champ d'application de la convention collective du négoce de l'ameublement.

Article 7 – Durée - Révision

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée venant à échéance au 30 septembre 2022.

Les organisations signataires de l'accord, ou ayant adhéré à l'accord, peuvent demander à tout moment sa révision.

Article 8 – Date d'effet – Dépôt - Extension

Le texte du présent accord a été notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans le champ d'application. Il est établi en suffisamment d'exemplaires pour qu'un original soit remis à chaque organisation syndicale représentative et que les formalités de dépôt prévues aux articles D 2231-2 et suivants du code du travail puissent être effectuées par la partie la plus diligente.

Sous réserve du droit d'opposition prévu par l'article L 2232-6 du code du travail, il prendra effet à compter du premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension à intervenir dans les meilleurs délais.

Fait à Paris, le 24 juin 2021

SIGNATURES

Organisation patronale :

Pour la Fédération nationale du Négoce de l'Ameublement et de l'Équipement de la Maison (FNAEM),

Syndicats de salariés :

Pour la Fédération des services - CFDT,

Pour la Fédération nationale du commerce et des services – CFE-CGC,